

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0160 du 13/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0160, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour créer une unité de fabrication de pâtisseries. sur la commune de Brignoles (83), déposée par la société MS Immobilier, reçue le 06/05/2019 et considérée complète le 13/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer un défrichement de parcelles boisées sur une surface totale de terrain de 4,2 ha afin de construire un bâtiment industriel de fabrication de pâtisseries surgelées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer et de moderniser l'activité existante de productions ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée,
- en zone industrielle,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- défricher uniquement la surface nécessaire à l'implantation du projet (environ 2,5 ha prévu) et de modifier le projet en fonction des évolutions demandées (SDSI, résultat faune/flore...),
- prendre des dispositions adaptées permettant de prévenir les risques de pollution et d'incendie,

- prétraiter les eaux usées avant rejet au réseau de la zone,
- traiter les eaux pluviales avant rejet vers le réseau adapté,
- trier les déchets et les envoyer vers les filières de collecte autorisée,
- faire réaliser un inventaire faune/flore par un cabinet spécialisé ainsi qu'une étude préliminaire d'incidence Natura 2000,
- limiter à son minimum l'éclairage extérieur afin de limiter l'impact sur l'avifaune ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour créer une unité de fabrication de pâtisseries, situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société MS Immobilier.

Fait à Marseille, le 13/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour la directrice et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
 environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 Secrétariat général
 16, rue Zattara
 CS 70248
 13331 - Marseille cedex 3
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

